



RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2013

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

Règlement numéro 452-2013

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 20 mars 2013.

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Christian Valois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE : le règlement portant le numéro 452-2013 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de créer une nouvelle zone à même la zone AD6.

ARTICLE III Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

SECTEUR 5. « **9.14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB,**

9.14.5.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée ;
- Habitation unifamiliale jumelée ;
- Habitation bifamiliale isolée ;
- Habitation bifamiliale jumelée ;
- Habitation trifamiliale isolée ;
- Habitation trifamiliale jumelée ;
- Habitation multifamiliale (4 logements) ;
- Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues.

9.14.5.2 Implantation d'un bâtiment principal

9.14.5.2.1 Marge de recul avant

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.5.2.2 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales sont fixées à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.5.2.3 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.5.3 Hauteur en étage

La hauteur maximale pour l'unifamiliale et le bifamiliale est de deux (2) étages et pour le trifamiliale et multifamiliale est de trois (3) étages. »

ARTICLE IV L'annexe I du présent règlement modifie la carte de zonage Z-1 du règlement de zonage numéro 237 et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE V Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion, le 20 mars 2013 (résolution 2013-064)

Adoption du règlement, le 4 juin 2013 (RESOLUTION 2013-121)

Avis public d'adoption au bureau municipal, le 9 juillet 2013 (entre 13 :00 et 14 :00 heures) et une copie dans l'Action d'Autray, édition du 17 juillet 2013

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier